

« Pause numérique » bientôt dans nos établissements ?

Quelques jours après l'agression d'une jeune adolescente à Montpellier victime d'invectives sur les réseaux sociaux avant d'être violemment prise à parti par des jeunes de son âge (et ce cas malheureusement pas isolé ne fait que s'ajouter au climat ambiant délétère), notre ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a émis une proposition.

En effet, ce dimanche 7 avril, lors d'un entretien accordé sur *France Inter* dans l'émission « Questions politiques », Madame BELLOUBET après avoir affirmé que « l'impact des réseaux sociaux auprès des jeunes était absolument dramatique » propose une « **pause numérique pendant les 8 heures quotidiennes du collègue** ». Cette annonce n'a rien de concret mais « cela demande à être expérimenté ».

Dans l'idée, les collégiens devraient déposer leur téléphone à l'entrée de l'établissement avant de rejoindre leur classe respective.

Faut-il que nous rappelions à la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse le nouvel article L511-5 du code de l'Éducation qui interdit l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, et aussi dans les lycées via leur règlement intérieur ?

https://www.synep.org/vademecum_inderdiction_portable_ecole_college_03092018.pdf

Madame Belloubet nous remémore que le Président de la République avait lui-même réclamé, il y a quelques mois, une « mission écrans », réunissant des experts afin de réguler le « bon usage des écrans » chez les enfants, de la sphère familiale à l'école. Les conclusions devraient être dévoilées d'ici quelques semaines.

Donc la pause numérique devrait aussi comprendre le temps passé devant écrans !

Et de notre côté, ce n'est pas la première fois que le SYNEP CFE-CGC s'exprime sur l'utilisation du numérique, de la place des écrans au sein de nos écoles et des conséquences désastreuses sur les enfants.

- Mais, dans la plupart des établissements scolaires, des tablettes numériques n'ont-elles pas été distribuées à chaque élève (au détriment d'un livre), pour ses apprentissages ?
- N'y a-t-il pas les dérogations concernant l'utilisation du téléphone portable dans la circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018 ? En effet le texte, adressé aux rectrices et recteurs d'académie, aux vice-rectrices et vice-recteurs, aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale, aux principaux et principales des collèges, aux directrices et directeurs d'école stipule entre autres « Ces dérogations peuvent, à titre d'exemple, porter sur les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont décidés par un membre de la communauté éducative et encadrés par lui à des fins éducatives ».

Où est la cohérence ?

D'autre part s'affliger également aujourd'hui (et à juste titre) du temps que les tous petits passent devant les écrans relèvent davantage de la sphère privée mais, encore une fois, l'école ne peut pas tout !

N'assisterait-on pas, une nouvelle fois, à des annonces dignes d'un « coup de com' » ?



En dernier recours Madame la ministre suggère, pour donner du poids à son idée, de « procéder comme en conseil des ministres » où ces derniers déposent leurs téléphones à l'entrée. Les ministres seraient-ils donc privés de leur téléphone car incapables de ne pas le « dégainer » pendant leur temps de travail ?

Peut-être bien que oui, puisque notre Premier ministre lui-même, le 5 février, a sorti son mobile en pleine séance de travail pour montrer à ses collègues des vidéos de chiens !!

Vouloir donner l'exemple c'est bien mais, déjà chez les adultes, il y a encore fort à faire...

Sylvie TUROWSKI

La rupture conventionnelle pour des enseignants du privé agents de l'état (B0 du 7 mars 2024)

La rupture conventionnelle s'applique aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif (maîtres contractuels), agents de l'état, dans la mesure où ils sont soumis aux mêmes conditions de cessation de fonctions que les enseignants titulaires de l'enseignement public. **Ce dispositif est applicable, comme pour les fonctionnaires, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025.**

La procédure actualisée est donc développée, faisant référence à des notes de service à l'attention des fonctionnaires pour l'application aux agents du privé.

Une partie a spécialement attiré notre attention, puisqu'elle concerne l'accompagnement par un représentant syndical de l'agent lors de l'entretien :

« Lors de l'entretien, le maître peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale détenant au moins un siège au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé, ou un siège à la commission consultative mixte (CCM) du ressort considéré (CCMA de l'académie dans le ressort de laquelle le maître exerce ses fonctions pour les maîtres du second degré, CCM départementale ou interdépartementale dans le ressort de laquelle le maître exerce ses fonctions pour les maîtres du premier degré) ; »

Pour ce faire la ministre du moment de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques s'est appuyée sur :

- Une note du 9-7-2020 pour les fonctionnaires :
« Pendant cet entretien, l'agent peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative ouvrez la parenthèse détenant au moins un siège au CT ministériel, académique ou départemental, après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique ... »
- Une note du 26-11-2020 pour les maîtres titulaires d'un contrat définitif :
« Les entretiens sont organisés par le recteur ou la personne qu'il désigne. Lors de l'entretien, le maître peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale détenant au moins un siège au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé, ou un siège à la commission consultative mixte (CCM) du ressort considéré (CCMA de l'académie dans le ressort de laquelle le maître exerce ses fonctions pour les maîtres du 2nd degré , CCM départemental ou interdépartemental dans le ressort de laquelle le maître exerce ses fonctions pour les mettre du premier degré)... »



Mais c'est tout simplement en ayant oublié que, dans une décision du 15 octobre 2020 (Décision n° 2020-860 QPC), le Conseil constitutionnel a déclaré l'inconstitutionnalité de la disposition législative obligeant le fait que le conseiller doit être désigné par une organisation syndicale représentative. Ce conseiller peut dès lors être désigné par une organisation syndicale, quelle qu'elle soit. »

D'où une modification de l'article inconstitutionnel de la loi...et de tout ce qui s'en déduit !

Le SNFOEP* s'est joint au SYNEP CFE-CGC pour demander un rectificatif de la circulaire citée dans le BO du 7 mars 2024 afin qu'un conseiller de l'organisation syndicale de leur choix puisse, lors de l'entretien relatif à une rupture conventionnelle, accompagner les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif.

Evelyne CIMA

*Syndicat National Force Ouvrière de l'Enseignement Privé

* *

Le Billet d'humeur d'Evelyne du 7 avril 2024 : Méfiance ! Nicole Belloubet ne fait surtout pas « trier » et « sélectionner » les élèves ; elle demande juste qu'on les trie et les sélectionne !

https://www.synep.org/evelyne_2024.htm#xczwiznhmo

2/2